



T-3055-93

Entre

RAYMOND H. JODOIN, IAN McLEAN, TRANSMISSION
ENERGY AERIAL MAINTENANCE (TEAM) INC. et
CANADA POWER HOLDING (CPH) LTD.,

demandeurs,

et

SCOTT H. YENZER,

défendeur,

et

SCOTT H. YENZER et
HAVERFIELD CANADA ENGINEERING LTD.,

demandeurs reconventionnels,

et

RAYMOND H. JODOIN, IAN McLEAN, TRANSMISSION
ENERGY AERIAL MAINTENANCE (TEAM) INC. et
CANADA POWER HOLDING (CPH) LTD.,

défendeurs reconventionnels.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**JOHN A. HARGRAVE
PROTONOTAIRE**

Les présents motifs visent la requête que les demandeurs ont présentée par écrit sous le régime de la règle 324 afin d'obtenir une ordonnance enjoignant au défendeur, Scott Yenzler, de rendre accessibles pour examen les documents énumérés à l'annexe I de son affidavit qui, selon celui-ci, sont pertinents et susceptibles d'être produits.

La présente action a été introduite en décembre 1993. La défense et la demande reconventionnelle ont été déposées en juin 1994. La défense à la demande reconventionnelle a également été déposée en juin 1994. Les parties ont déposé des affidavits de documents entre le début de septembre et le milieu de novembre 1994; plus particulièrement, l'affidavit de Scott Yenzer a été déposé le 30 septembre 1994 pour le compte de ce dernier et celui de sa codemanderesse à la demande reconventionnelle, Haverfield Canada Engineering Ltd.

L'annexe I de l'affidavit de documents de M. Yenzer énumère dix-huit éléments qui vont d'une copie des deux premières pages du passeport de M. Yenzer à un ensemble de bandes vidéo, de mémoires, de dépositions, de dossiers et de classeurs, soit environ 185 articles au total sans compter les diverses catégories fourre-tout, y compris les actes de procédure et les documents produits en trois ensembles d'actes de procédure dont les documents ne sont pas énumérés de manière distincte. En fait, bon nombre des 185 articles énoncés de façon précise dans l'annexe I consistent non en un document d'une ou plusieurs pages, mais plutôt de manuels, de mémoires et de dépositions. Il n'est donc pas étonnant que, dans la première lettre qu'il a écrite à l'avocat du défendeur relativement à l'examen des documents le 16 mars 1995, l'avocat des demandeurs ait demandé une estimation des coûts de photocopie et le nombre de boîtes de documents. Lors de cette enquête tenue le 16 mars 1995, l'avocat du défendeur a répondu sommairement que les documents étaient en possession de son client et de l'avocat américain de ce dernier, mais que la demande d'examen avait été transmise à celui-ci. L'avocat des demandeurs a écrit à nouveau le 27 mai 1995 au sujet de l'examen des documents et, ne recevant pas de réponse, il a écrit encore le 13 juin 1995 pour demander que se tienne cet examen des documents, à défaut de quoi les demandeurs présenteraient une demande afin d'obliger le défendeur à produire les documents en question. On a rapidement répondu à cette dernière lettre pour préciser que la demande avait été transmise au défendeur et que l'avocat y répondrait dès qu'il aurait reçu des instructions.

Il ressort clairement des éléments de preuve joints à l'affidavit des demandeurs produit au soutien de la requête que certaines négociations ont eu lieu, mais qu'elles n'ont rien donné. Le 17 juillet 1996, l'avocat des demandeurs a à nouveau écrit à l'avocat du défendeur pour demander l'examen des documents. Il ajoutait que les demandeurs pourraient être dans l'obligation de présenter une demande visant à obliger le défendeur à produire les documents et proposait que la communication ait lieu à Edmonton au mois de novembre 1996. Cette lettre a également suscité une réponse rapide de la part de l'avocat du défendeur qui, par lettre datée du 24 juillet 1996, précisait avoir demandé des instructions à M. Yenser et qu'il ferait connaître sa position dès que possible. Dans l'affidavit signé le 6 décembre 1996 qu'il a produit au soutien de la présente requête, le demandeur, Raymond Jodoin, déclare qu'aucune autre lettre n'a été reçue de l'avocat du défendeur depuis la lettre du 24 juillet 1996.

En réponse à la requête, l'avocat du défendeur, qui affirme être le principal responsable de la conduite de l'action, a déposé son propre affidavit. Il y déclare que son cabinet d'avocats a rassemblé tous les documents pertinents se trouvant en possession de M. Yenser et de la demanderesse reconventionnelle, Haverfield Canada Engineering Ltd., mais qu'il a envoyé à M. Yenser tous les documents qui ont finalement été énumérés aux points 1 à 15 des 18 catégories de documents mentionnées dans l'annexe I de l'affidavit de documents du défendeur. Il précise avoir conservé uniquement des copies de trois brevets canadiens, soit les documents 8, 9 et 10 de l'annexe I. Il ajoute avoir été informé par M. Yenser que les documents envoyés à celui-ci le 24 août 1994 ont été perdus ou égarés. Afin d'expliquer davantage la situation, l'avocat du défendeur a joint, à son propre affidavit, un affidavit signé par M. Yenser le 15 décembre 1995 et déposé dans le cadre d'une quelconque instance américaine. Tout ce qu'on peut tirer de cet affidavit — qui, comme je l'ai dit, porte sur une instance américaine n'ayant aucun rapport avec la présente affaire — c'est que les actes de procédure, les mémoires et dix-sept dépositions, soit le point 14 de l'affidavit de documents du

défendeur (il s'agit vraisemblablement d'une masse de documents) ainsi que certains documents non précisés ont été perdus au cours d'un déménagement d'un bureau à un autre à Miami. M. Yenser déclare donc qu'il n'est plus en possession, depuis décembre 1995, des documents mentionnés au point 14 de l'annexe I de son affidavit de documents déposé dans le cadre de la présente action. Aucune information récente et de première main n'a été fournie quant à l'endroit où pourrait se trouver le reste des 17 catégories de documents, c'est-à-dire les documents autres que les trois dont l'avocat des défendeurs a conservé des copies et les 32 documents perdus par le défendeur qui, ensemble, constituent le point 14 de l'affidavit de documents. Le défendeur ne mentionne aucune autre mesure prise pour retrouver ou remplacer les documents perdus, dont un grand nombre semblerait pouvoir être obtenus ailleurs, soit, par exemple, dans diverses publications et présentations faites au moyen de bandes vidéo et divers documents, articles de presse, manuels ou documents judiciaires déposés dans d'autres instances. Il apparaît que le défendeur et la demanderesse reconventionnelle ne prennent pas très au sérieux la présente instance introduite devant la Cour fédérale. La preuve n'est pas suffisante.

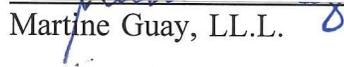
Le défendeur a donc 45 jours pour soumettre les documents à l'examen des demandeurs, à défaut de quoi la défense de Scott H. Yenser et la demande reconventionnelle présentée par ce dernier et Haverfield Canada Engineering Ltd. seront réputées radiées.

(Signé) «John A. Hargrave»

Protonotaire

Le 24 février 1997
Vancouver (Colombie-Britannique)

Traduction certifiée conforme

Martine Guay, LL.L. 

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE : RAYMOND H. JODOIN, IAN McLEAN,
TRANSMISSION ENERGY AERIAL
MAINTENANCE (TEAM) INC. et
CANADA POWER HOLDING (CPH)
LTD.,

demandeurs,

et

SCOTT H. YENZER,

défendeur,

et

SCOTT H. YENZER et HAVERFIELD
CANADA ENGINEERING LTD.,

demandeurs reconventionnels,

et

RAYMOND H. JODOIN, IAN McLEAN,
TRANSMISSION ENERGY AERIAL
MAINTENANCE (TEAM) INC. et
CANADA POWER HOLDING (CPH)
LTD.,

défendeurs reconventionnels.

N^o DU GREFFE : T-3055-93

REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR ÉCRIT SANS COMPARUTION DES AVOCATS.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR JOHN A. HARGRAVE,
PROTONOTAIRE, le 24 février 1997.

OBSERVATIONS ÉCRITES PRÉSENTÉES PAR :

M. Donald J. Masson

pour les demandeurs
(défendeurs reconventionnels)

M. Stephen M. Lane

pour les défendeurs
(demandeurs reconventionnels)

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Minsos & Company
Edmonton (Alb.)

pour les demandeurs
(défendeurs reconventionnels)

Sim, Hugues, Ashton & McKay
Toronto (Ont.)

pour les défendeurs
(demandeurs reconventionnels)